

BUNDESAMT FÜR AUSSENWIRTSCHAFT
Abteilung Welthandel - GATT

787.1.2/sce

Bern, März 1992

Diskussionspapier

MTO-Abkommen: Alternativapproach

Das vorliegende Diskussionspapier versucht, Ansätze zu einer Alternativstrategie zum bestehenden MTO-Konzept aufzuzeigen. Das Papier basiert auf der Annahme, dass man grundsätzlich bereit ist, das Paket vom 20. Dezember 1991 zu öffnen und auf eine neue Basis zu stellen.

1. Ausgangslage

Grundlage für die MTO-Diskussionen im Track 3 bildet der Text vom 20. Dezember 1991. Dieser wirft aus schweizerischer Sicht folgende Probleme auf:

- Struktur der MTO: Drei spezifische Räte (GATT, Services, TRIPs), welche das single package segmentieren. Wünschbar wäre eine Struktur, durch welche die einzelnen Abkommen/Instrumente von einem gemeinsamen Organ/Gremium geführt würden.
- Substanzklauseln: Der MTO-Text enthält nicht nur organisatorische/institutionelle Klauseln, sondern auch materiell-rechtliche Bestimmungen, welche u.E. in die einzelnen Abkommen gehören. (non-application, waiver)

Die Errichtung einer MTO wurde bereits in einer früheren Phase der Verhandlung von den Verhandlungspartnern akzeptiert. Es bestehen deshalb grundsätzlich zwei Möglichkeiten, um einen Alternativapproach anzugehen: Man kommt auf diese ursprüngliche Entscheidung zurück und stellt sie in Frage oder man akzeptiert die Idee einer MTO weiterhin als Arbeitshypothese. Die beiden Möglichkeiten werden im Folgenden dargestellt:

2. Zielsetzungen

Eine institutionelle Klammer um die Resultate der UR (darum geht es bei der MTO-Diskussion grundsätzlich) umzusetzen, soll aus schweizerischer Sicht:

- den single-package-Ansatz sicherstellen

- die gemeinsame Weiterentwicklung/Anwendung/Verwaltung des single-package garantieren
- die definitive Anwendung des GATT ermöglichen
- einen integrierten Streitschlichtungsmechanismus und einen umfassenden TPR-Mechanismus beinhalten.

Es gilt einen organisatorischen Rahmen zu finden, der die Erreichung der obenerwähnten Zielsetzungen ermöglicht. Dafür gibt es grundsätzlich zwei Instrumente:

- Rahmenvertrag
- internationale Organisation

3. Alternative 1: Rahmenvertrag

Im Gegensatz zum heutigen MTO-Konzept handelt es sich hier um einen "Organisationsvertrag", welcher weitgehend dem MTO-Text entsprechen könnte, jedoch nicht die Schaffung einer Organisation mit eigener Rechtspersönlichkeit vorsieht. Ein solcher Rahmenvertrag würde die Weiterführung der heutigen GATT-Tradition bedeuten, d.h. das single-package würde durch die Vertragsparteien geführt, welche z.B. wie heute im GATT die "CONTRACTING PARTIES to the Framework-Agreement" darstellen könnten. Denkbar ist ebenfalls die Rückführung auf die mit der Erklärung von Punta del Este erstellte Zweiteilung: GATT inkl. TRIPS/GATS.

Diese Variante - unter der Annahme, dass die drei Einzelverträge (GATT, GATS, TRIPS) bestehen bleiben - vermeidet zwar die Schaffung einer internationalen Organisation mit entsprechenden Möglichkeiten der Einsetzung von Führungsorganen - könnte aber dadurch namentlich die kohärente Weiterentwicklung des Gesamtpaketes gefährden: Sind die einzelnen Komitees direkt den CPs unterstellt? Dies hätte wiederum zur Folge, dass die "Führungsstruktur" relativ unübersichtlich wird und die Einzelabkommen eine Eigendynamik entwickeln könnten. Ein Rahmenvertrag lässt naturgemäss auch nur wenig Spielraum für die Einsetzung von Führungsgremien, resp. würde sich hier wohl auf die CONTRACTING PARTIES beschränken.

Ein solcher Rahmenvertrag enthält aus unserer Sicht folgende Klauseln:

- Scope
- Gremien/Verantwortlichkeiten
- Joint Action
- Amendments (zum Rahmenvertrag)
- Accession (Spezifizierung, dass Rahmenvertrag die Uebernahme des single-package bedeutet)

- Withdrawl
- Final provisions (Inkraftsetzung)

Dieser Rahmenvertrag würde folgende Teilverträge umspannen: GATT, TRIPS, GATS, Integrierter Streitschlichtungsmechanismus, TPRMs. Fraglich ist in diesem Modell, wie die Verbindung zwischen den einzelnen Verträgen (z.B. Streitschlichtung-GATS) hergestellt werden kann. Bei den Einzelverträgen handelt es sich zum Teil um horizontale Verträge (Streitschlichtung, TPRM) zum Teil um vertikale Verträge (GATT, TRIPS, GATS). Die Verbindung kann grundsätzlich wie folgt hergestellt werden:

- Die vertikalen Verträge TRIPS, GATS und GATT werden zu einem einzigen Vertrag zusammengeführt, oder:
- Der Rahmenvertrag sieht eine Verbindung vor.

Von diesen Möglichkeiten scheint die letzte Variante die einfachste zu sein, bedeutet aber, dass ein solcher Rahmenvertrag gewisse Substanzbestimmungen beinhalten muss (z.B. Amendment-Klauseln, Konfliktregelung etc.)

Dieser Rahmenvertrag könnte am Ende der UR in Form eines "Agreement on the Implementation of the results of the Uruguay-Round negotiations" geschlossen werden.

Die Frage der Integration der bestehenden Kodizes, welche nicht im Rahmen der UR verhandelt worden sind, könnte hier ein Problem aufwerfen, namentlich, da ein Rahmenvertrag keinen institutionellen Ueberbau bieten kann, welcher die Ueberwachung dieser Abkommen mit beschränkter Mitgliedschaft sicherstellen könnte. Die Integration dieser Abkommen in den Rahmenvertrag würde dann Bestandteil einer weiteren Verhandlung bilden.

4. Alternative 2: internationale Organisation

Die MTO ist als institutionelle, organisationsrechtliche Klammer zwischen den drei Grundverträgen (GATT, GATS, TRIPS) zu verstehen. Eine solche rein institutionelle "Klammer" würde Statuten mit folgenden Klauseln beinhalten:

- Scope
- Struktur
- Statut (Rechtspersönlichkeit)
- Amendments
- Original Membership
- Accession
- Withdrawl
- Budget
- Final Provisions

Ein solches Konzept könnte im wesentlichen auf dem bestehenden MTO-Konzept beruhen (Draft Final Act vom 20. Dezember 1991), wobei jegliche Substanzbestimmung (non-application, waivers) eliminiert würden. Eine solche rein institutionelle Einrichtung würde auch nicht zu potentiellen Konflikten zwischen MTO-Recht und Recht der einzelnen Abkommen führen und benötigt deshalb kein Primat des MTO-Rechtes, eine Klausel, die im heutigen MTO-Text einige Probleme aufwirft. Eine solche MTO-light wäre denn auch eher als "Geschäftsreglement" für die Einzelabkommen GATT, GATS und TRIPs zu verstehen.

Im Vergleich zur Alternative 1 (Rahmenabkommen) wird hier eine Organisation mit eigener Rechtspersönlichkeit geschaffen und dem GATT zu einem definitiven Status verholfen.

BUNDESAMT FÜR AUSSENWIRTSCHAFT
Abteilung Welthandel - GATT/Sektion Regel-
schaffung

Bern, den 27. März 1992/sce/was

Continuation Clauses in den Abkommen des Draft Final Acts: Eliminierung resp. Abschwächung der vorgesehenen Wiederverhandlungsklauseln

1. Ausgangslage

Verschiedene Texte des Draft Final Acts enthalten sog. Continuation-Clauses, d.h. Klauseln, die nach einer bereits vorgegebenen Zeit eine Neuverhandlung ganzer Abkommen oder Abkommensteile vorsehen. Die wichtigsten: Landwirtschaft und TRIMs (ganzes Abkommen), Subventionen (grüne/gelbe Kategorie). Diese Klauseln, als Bestandteil der individuellen Abkommenstexte gehören zum ausgehandelten Paket und können nicht ohne Konzession eliminiert werden.

Für die Schweiz besonders störend ist die Continuation-Clause im Landwirtschaftsabkommen. Diese Klausel beinhaltet 1. die Überprüfung des Standes der Reformen sowie 2. die Fortsetzung des Reformprozesses. Sie wurde im Agrarabkommen aufgenommen um die ursprünglichen Forderungen der Agrarexporteur abzdämpfen. Die Schweiz hat namentlich folgende zwei Probleme mit dieser Art von Evolutivklausel im LW-Text: Der Aspekt der Multifunktionalität ist nicht verankert und zweitens ist das Ende des Reformprozesses, resp. des Verhandlungsprozesses nicht absehbar.

2. Zielsetzung

Aufgrund dieser Problematik gilt es, entweder die Continuation-Clause aus dem LW-Text zu eliminieren oder alternativ, sie mittels einer generelleren Klausel abzuschwächen. Da es sich um eine Fragestellung handelt (Wiederverhandlung nach x Jahren), die in mehreren Abkommen auftaucht, gibt es grundsätzlich zwei Möglichkeiten, wie das Problem der LW-Klausel gelöst werden kann:

- Aufnahme einer Evolutivklausel in einen den einzelnen Abkommen übergeordneten Text (horizontaler Text): Final Act oder MTO
- Verbesserung des wordings im Agrartext, was die Continuation-Clauses in den anderen Abkommen unverändert belassen würde.

Mit den Nicht-Landwirtschaftsklauseln haben wir keine spezifischen Probleme. Immerhin deuten die unterschiedlichen Fristen darauf hin, dass diese Fortsetzungsverhandlungen nicht unbedingt alle in einem Raume durchgeführt würden. Dies könnte als Schritt in Richtung der "négociation permanente" gedeutet werden.

3. Lösungsvorschläge

3.1. horizontale Lösung

Vorauszuschicken ist, dass die Aufnahme, resp. Lancierung jeglicher zukünftiger multilateraler Verhandlungen gemäss heutigem Entwurf der MTO auf einem Ministerentscheid basieren muss (Art. V MTO). Die Ministerkonferenz hat gemäss MTO-Text die alleinige Kompetenz multilaterale Verhandlungen zu lancieren. Auf **Stufe MTO** gilt es neben dieser Bestimmung auch Art. X zu berücksichtigen, welcher die "amendments" zu den multilateralen Abkommen in Annex 1 bestimmt: Gemäss Entwurf vom 20. Dezember 1991 müssen solche multilateralen Verhandlungen mittels Konsens durch die Ministerkonferenz lanciert werden. Ein neuerer Entwurf sieht nun vor, dass nicht mehr die Lancierung der Verhandlungen durch Konsens auf der Stufe Ministerkonferenz lanciert werden soll, sondern die Akzeptanz jeder Aenderung durch Konsens zu erfolgen hat. D.h. zur Lancierung einer Verhandlung braucht es gemäss neuestem Entwurf nicht mehr Konsensus, sondern lediglich eine (qualifizierte) Mehrheit. Dieser Punkt (Art. X amendments) ist noch offen, für die vorliegende Frage jedoch nicht relevant. Relevant ist im vorliegenden Fall, dass die Lancierung multilateraler Verhandlungen eines Entscheides der Ministerkonferenz bedarf.

Mit der Akzeptanz des UR-Paketes durch die Minister kann man davon ausgehen, dass der Ministerentscheid zur Lancierung der in den Abkommen bereits vorgesehenen Wiederverhandlungen erfolgt. Die Aufnahme dieser vorgesehenen Verhandlungen wird deshalb keines weiteren Ministerentscheides mehr bedürfen. Gleichzeitig bedeutet das aber, dass die Minister jederzeit die Lancierung neuer multilateraler Verhandlungen beschliessen können, auch wenn die Frist der in den einzelnen Abkommen vorgesehenen Bestimmungen noch nicht abgelaufen ist. D.h. dass die Continuation-Clauses de facto durch die bestehende MTO-Bestimmung bereits abgeschwächt sind.

Als zweite horizontale Lösung bietet sich eine Aufnahme einer horizontalen Klausel im **Final Act** an. Diese würde juristisch die einzelnen Continuation-Clauses nicht ersetzen, da eine juristisch bindende Bestimmung (in den einzelnen Abkommenstexten) nicht durch eine politische Absichtserklärung (Final Act) ersetzt werden kann. Die Klausel würde lediglich dazu dienen, die Weiterentwicklung des Gesamtpaktes (GATT, GATS, TRIPs), d.h. der einzelnen Grundverträge zu sichern und nicht die Weiterentwicklung einzelner Teilabkommen herauszuisolieren. Folgende Formulierung könnte in den Final Act aufgenommen werden:

"Participants agree on the necessity to continue the engaged process of liberalisation and strengthening of rules in the world trading system, to develop further the multilateral agreements contained in the Annexes to the MTO and their associated legal instruments, recognizing their long term objectives in order to ensure the sustainable use of the

resources of the world and to expand welfare through production and exchange of goods and services and through effective and adequate protection of intellectual property rights".¹

Dieser Vorschlag berücksichtigt, dass eine zukünftige Verhandlung alle Bereiche umfassen sollte und somit die zukünftige Weiterentwicklung des MTO-Rechtes sicherstellen würde. Zudem wäre, wenn auch nur implizit die Multifunktionalität der Landwirtschaft ebenfalls berücksichtigt (sustainable use of the resources).

Eine alternative, weniger umfassendere Formulierung könnte den Zweck ebenfalls erfüllen:

"Participants agree to review the implementation and operation of the results of the Uruguay-Round as incorporated in the MTO-Agreement. MTO members may decide on the initiation and conduct of this review at an appropriate time."

3.2. Agrarinterne Lösung

Als Alternative zum horizontalen Approach kann die Verbesserung des wordings der im Agrarabkommen vorgesehenen Evolutivklausel gemäss Vorschlag des Agrarteams dienen:

Art. 19: "Recognizing that the long-term objective of substantial progressive reductions in support and protection resulting in fundamental reform is an ongoing process, the participants agree that negotiations for continuing the process will be initiated one year before the end of the implementation period, taking into account:

- the experience to that date in implementing the reduction commitments;
- the effects of the reduction commitments on world trade in agriculture; and
- what further commitments are necessary to achieve the above mentioned long-term objectives, **including the concept of comprehensive tariffification, taking into account non trade-concerns, including food security and the need to protect environment, having regard to the agreement that special and differential treatment to developing countries is an integral element of the negotiation, and taking into account possible negative effects of the implementation of the reform programme on net food-importing countries.** (Fettgedrucktes: Schweizer Vorschlag)

Mit diesem Vorschlag würde namentlich die Multifunktionalität verankert. Für diesen Approach spricht die Tatsache, dass die Schweiz hier allenfalls gleichgesinnte Verhandlungspartner finden dürfte, welche sich gegen eine exzessive Auslegung der Continuation-Clause ebenfalls einsetzen würden (EG).

1. Vorschlag basierend auf Notiz web/fine nach Diskussion mit zos und Ergänzungen GATT-Dienst

TEXTE

DISPOSITIONS

70:9 Dans les cas où un produit fait l'objet d'une demande de brevet dans une PARTIE conformément au paragraphe 8 i), des droits exclusifs de commercialisation seront accordés pour une période de cinq ans après l'obtention de l'approbation de la commercialisation dans cette PARTIE ou jusqu'à ce qu'un brevet de produit soit accordé ou refusé dans cette PARTIE, la période la plus courte étant retenue, à condition que, à la suite de l'entrée en vigueur du présent accord, une demande de brevet ait été déposée et un brevet ait été délivré pour ce produit dans une autre PARTIE et qu'une approbation de commercialisation ait été obtenue dans cette autre PARTIE.

H. EXAMEN

Les dispositions concernant l'élaboration de propositions ayant pour objet de modifier les textes sont reprises dans la présente section; celles qui ont trait aux procédures d'amendement ou de modification et à l'effet des amendements ou modifications figurent dans la suivante.

TEXTE

DISPOSITIONS

Accord instituant
l'Organisation
multilatérale du
commerce

Pas de clause d'examen à proprement parler; voir article V:1:

V:1 ... La Conférence ministérielle aura pour tâche d'examiner et de superviser le fonctionnement du présent Accord et des accords repris en annexe et de déterminer les mesures nécessaires pour l'accomplissement de leurs fonctions, de lancer de nouvelles négociations commerciales multilatérales selon qu'il sera approprié et de décider de la mise en oeuvre des résultats qui pourront avoir été négociés entre les Membres de l'OMC et adoptés par eux.

Accord général sur les
tarifs douaniers et le
commerce

XXV:1 1. Les représentants des parties contractantes se réuniront périodiquement afin d'assurer l'exécution des dispositions du présent Accord qui comportent une action collective, et, d'une manière générale, de faciliter l'application du présent Accord et de permettre d'atteindre ses objectifs. ...

Acte final

--

Mesures en faveur des pays
les moins avancés

2. i) La mise en oeuvre rapide de toutes les mesures spéciales et différenciées prises en faveur des pays les moins avancés, y compris celles qui seront adoptées dans le cadre de l'Uruguay Round, sera assurée grâce, entre autres choses, à des examens réguliers tels que ceux qui sont prévus par la Clause d'habilitation.

Protocole de
l'Uruguay Round

--

TEXTE

DISPOSITIONS

Accord relatif aux règles
d'origine

Article 6

Examen

6:1 Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement des Parties II et III du présent accord eu égard à ses objectifs. Le Comité informera chaque année les PARTIES CONTRACTANTES des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.

6:2 Le Comité examinera les dispositions des Parties I, II et III et proposera les modifications nécessaires pour tenir compte des résultats du programme de travail pour l'harmonisation.

6:3 En collaboration avec le Comité technique, le Comité établira un mécanisme permettant d'étudier et de proposer des modifications à apporter aux résultats du programme de travail pour l'harmonisation, compte tenu des objectifs et principes énoncés à l'article 9. Il pourra s'agir notamment des cas où les règles devront être rendues plus pratiques ou devront être actualisées pour tenir compte des nouveaux procédés de production résultant d'un changement technologique.

HARMONISATION DES REGLES D'ORIGINE

Article 9

9:1 Objectifs et principes

En vue d'harmoniser les règles d'origine et notamment d'assurer plus de certitude dans la conduite du commerce mondial, les PARTIES CONTRACTANTES exécuteront conjointement avec le Conseil de coopération douanière le programme de travail établi ci-après, ...

9:2 Programme de travail

a) Le programme de travail sera entrepris aussitôt que possible après l'Uruguay Round et sera achevé dans un délai de trois ans.

...

c) Afin que le Conseil de coopération douanière contribue dans le détail à ces travaux, le Comité demandera au Comité technique de faire part de ses interprétations et de ses avis résultant des travaux décrits ci-après, sur la base des principes énoncés au paragraphe 1 du présent article. Afin d'assurer que le programme de travail pour l'harmonisation soit achevé dans le délai prescrit, ces travaux seront conduits par secteur de produits, sur la base des divers chapitres ou sections de la nomenclature tarifaire du Système harmonisé.

i) Marchandises entièrement obtenues et opérations ou procédés minimes

Le Comité technique établira des définitions harmonisées:

7 février 1992

Page 32

TEXTE

DISPOSITIONS

- des marchandises devant être considérées comme étant entièrement obtenues dans un pays. Ces travaux seront aussi détaillés que possible;
- des opérations ou procédés minimes qui ne confèrent pas en soi l'origine à une marchandise.

Les résultats de ces travaux seront communiqués au Comité dans les trois mois à compter de la réception de la demande présentée par celui-ci.

ii) Transformation substantielle - Changement de classification tarifaire

- Le Comité technique envisagera et étudiera dans le détail, sur la base du critère de la transformation substantielle, la possibilité d'utiliser la notion de changement de sous-position ou de position tarifaire lors de l'élaboration de règles d'origine pour des produits particuliers ou pour un secteur de produits, ainsi que, s'il y a lieu, le concept de changement minime dans la nomenclature qui répond à ce critère.
- Le Comité technique fractionnera les travaux susmentionnés par produit en tenant compte des chapitres ou sections du Système harmonisé, de façon à communiquer les résultats de ses travaux au Comité au moins tous les trimestres. Le Comité technique achèvera les travaux susmentionnés dans un délai d'un an et trois mois à compter de la réception de la demande du Comité.

iii) Transformation substantielle - Critères supplémentaires

Dès qu'il aura achevé les travaux visés à l'alinéa ii) pour chaque secteur ou catégorie de produits pour lesquels l'utilisation exclusive de la nomenclature du SH ne permet pas de dire qu'il y a transformation substantielle, le Comité technique:

- envisagera et étudiera dans le détail, sur la base du critère de la transformation substantielle, la possibilité d'utiliser, en sus ou exclusivement, d'autres critères, y compris celui du pourcentage ad valorem¹ et/ou celui de l'opération de fabrication ou d'ouvraison², lors de l'élaboration de règles d'origine pour des produits particuliers ou pour un secteur de produits;

¹Si c'est le critère du pourcentage ad valorem qui est prescrit, la méthode de calcul de ce pourcentage sera également indiquée dans les règles d'origine.

²Si c'est le critère de l'opération de fabrication ou d'ouvraison qui est prescrit, l'opération qui confèrera l'origine au produit en question sera spécifiée de manière précise.

TEXTE	DISPOSITIONS
	<ul style="list-style-type: none"> - pourra fournir des explications concernant ses propositions; - fractionnera les travaux susmentionnés par produit en tenant compte des chapitres ou sections du Système harmonisé, de façon à communiquer les résultats de ses travaux au Comité au moins tous les trimestres. Le Comité technique achèvera les travaux susmentionnés dans un délai de deux ans et trois mois à compter de la réception de la demande du Comité.
	9:3 Rôle du GATT
	Sur la base des principes énoncés au paragraphe 1 du présent article:
	<ul style="list-style-type: none"> a) Le Comité étudiera périodiquement les interprétations et avis du Comité technique dans les délais prévus aux alinéas i), ii) et iii) en vue d'approuver ces interprétations et avis. Le Comité pourra demander au Comité technique d'affiner ou d'approfondir ses travaux et/ou de concevoir de nouvelles approches. Pour aider le Comité technique, le Comité devrait indiquer les raisons de ses demandes de travaux additionnels et, selon qu'il sera approprié, suggérer d'autres approches possibles; b) après avoir achevé tous les travaux visés aux alinéas i), ii) et iii), le Comité en examinera les résultats du point de vue de leur cohérence globale.
Accord relatif à l'inspection avant expédition	6:1 A l'expiration de la deuxième année à compter de l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, tous les trois ans, les PARTIES CONTRACTANTES examineront ses dispositions, sa mise en oeuvre et son fonctionnement, en tenant compte de ses objectifs et de l'expérience de son fonctionnement. ...
Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général	--
Accord relatif aux obstacles techniques au commerce	--
Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation	Article 7: Examen
	7:1 Le Comité procédera à un examen de la mise en oeuvre et de l'application du présent accord selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois tous les deux ans, en tenant compte de ses objectifs et des droits et obligations qui y sont énoncés.
Accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires	Note relative à l'article 25:3:
	¹ Le Comité établira un groupe de travail chargé de revoir le contenu et la forme du questionnaire reproduit dans les IBDD, S9/203-204.

7 février 1992

Page 34

TEXTE

DISPOSITIONS

27:5 Les exportations d'un produit sont compétitives si, pour ce produit, les exportations d'un pays ont atteint une part d'au moins 3,25 pour cent du commerce mondial de ce produit pendant deux années civiles consécutives. La compétitivité des exportations sera déterminée soit a) sur la base d'une notification du pays dont les exportations sont devenues compétitives, soit b) sur la base d'un calcul effectué par le secrétariat du GATT à la demande d'un signataire. Aux fins du présent paragraphe, un produit s'entend d'une position de la nomenclature du Système harmonisé. Les signataires conviennent que le Comité examinera le fonctionnement de la présente disposition cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 31

Application provisoire

Les dispositions de l'article 6.1, de l'article 8 et de l'article 9 seront d'application pour une période de cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Au plus tard 180 jours avant la fin de cette période, le Comité examinera le fonctionnement de ces dispositions en vue de déterminer s'il convient de prolonger leur application, soit telles qu'elles sont actuellement rédigées soit sous une forme modifiée, pour une nouvelle période.

Accord relatif à la mise en
oeuvre de l'article VII

(Code de 1979)

Examen

Article 26

Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et de l'application du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le Comité informera chaque année les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.

Accord relatif à la mise en
oeuvre de l'article IX:1 b)
de l'Accord relatif aux
marchés publics

TEXTE	DISPOSITIONS
Accord relatif à l'agriculture (Partie A)	Article 19 - Poursuite du processus de réforme
	1. Reconnaisant que l'objectif à long terme de réductions progressives substantielles du soutien et de la protection qui aboutiraient à une réforme fondamentale est un processus continu, les participants conviennent que des négociations en vue de la poursuite du processus seront engagées un an avant la fin de la période de mise en oeuvre, en tenant compte:
	<ul style="list-style-type: none"> - de ce qu'aura donné jusque-là la mise en oeuvre des engagements de réduction; - des effets des engagements de réduction sur le commerce mondial des produits agricoles; et - des autres engagements qui seront nécessaires pour atteindre l'objectif à long terme susmentionné.
	(Article premier - Définitions: Dans le présent accord, à moins que le contexte ne suppose un sens différent: ... (f) la "période de mise en oeuvre" couvre la période commençant pendant l'année 1993 et se terminant pendant l'année 1999 ...)
Accord relatif à l'agriculture (Partie C: mesures SPS)	44. Le Comité examinera le fonctionnement et la mise en oeuvre de la présente décision trois ans après son entrée en vigueur, et ensuite selon les besoins, et, dans le cas où cela sera approprié, proposera des modifications du texte de la présente décision compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise au cours de sa mise en oeuvre.
Accord relatif aux sauvegardes	36. Le Comité [des sauvegardes] aura les fonctions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> a) suivre la mise en oeuvre générale du présent accord, présenter chaque année aux PARTIES CONTRACTANTES un rapport sur cette mise en oeuvre et faire des recommandations à l'effet de l'améliorer;
Mesures concernant les investissements et liées au commerce	ARTICLE 9: Examen par les PARTIES CONTRACTANTES
	Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente décision, les PARTIES CONTRACTANTES examineront son fonctionnement et, si nécessaire, en réviseront le texte. Au cours de cet examen, les PARTIES CONTRACTANTES détermineront s'il convient de la compléter par des dispositions relatives à la politique en matière d'investissement et de concurrence.
Accord relatif aux textiles et aux vêtements	8:11 Pour surveiller la mise en oeuvre du présent accord, le Conseil du GATT procédera à un examen majeur avant la fin de chaque étape du processus d'intégration. Pour aider à cet examen, l'OSpT lui transmettra, au moins cinq mois avant la fin de chaque étape, un rapport général sur la mise en oeuvre du présent accord pendant l'étape considérée, en particulier pour les questions concernant le processus d'intégration et l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire et les questions en rapport avec l'application des règles et disciplines du GATT définies aux articles 2, 3, 6 et 8 du présent accord respectivement. Le rapport général de l'OSpT pourra comprendre toute recommandation que celui-ci pourra juger approprié d'adresser au Conseil du GATT.

7 février 1992

Page 36

TEXTE	DISPOSITIONS
Articles de l'Accord général: II:1 b), XVII, XXIV, XXV, XXXV	--
<p>Mémoire d'accord concernant les règles et procédures régissant le règlement des différends au titre des articles XXII et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce</p> <p>(chapeau)</p>	<p>Les PARTIES CONTRACTANTES,</p> <p>...</p> <p>Convienent que les règles et procédures de règlement des différends du GATT énoncées dans ledit mémoire d'accord feront l'objet d'un réexamen complet qui sera achevé dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur dudit mémoire d'accord; une décision sera prise, à l'occasion de la première réunion qui se tiendra à l'échelon ministériel après l'achèvement de ce réexamen, sur le point de savoir si ces règles et procédures de règlement des différends doivent être maintenues, modifiées ou abrogées.</p>
<p>Articles de l'Accord général</p> <p>(Mémoire d'accord concernant l'interprétation de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce)</p>	<p>1. ... Il est, toutefois, convenu que le présent paragraphe sera réexaminé par le Comité des concessions tarifaires dans les cinq ans à compter de la date de la présente décision afin de voir si ce critère a fonctionné de manière satisfaisante pour permettre une redistribution des droits de négociateur en faveur des petites et moyennes parties contractantes exportatrices. Si tel n'est pas le cas, des améliorations possibles seront étudiées, y compris, en fonction de l'existence de données adéquates, l'adoption d'un critère fondé sur le rapport entre les exportations affectées par la concession et les exportations vers tous les marchés du produit en question.</p>
Eléments d'un système de règlement des différends intégré	--
<p>Fonctionnement du système du GATT</p> <p>(A. Renforcement de la surveillance dans le cadre du GATT: Mécanisme d'examen des politiques commerciales)</p> <p>(Procédures de notification)</p>	<p>2. A la lumière de l'expérience acquise, le Conseil réexaminera, et modifiera s'il y a lieu, les dispositions relatives au mécanisme d'examen des politiques commerciales. Les résultats du réexamen seront présentés aux PARTIES CONTRACTANTES à leur session ordinaire de 1992.</p> <p>III. Examen des obligations et procédures de notification</p> <p>Les PARTIES CONTRACTANTES procéderont à un examen des obligations et procédures de notification prévues dans le cadre du GATT. Cet examen sera effectué par un groupe de travail, ouvert à toutes les parties contractantes, qui sera établi aussitôt après la fin de l'Uruguay Round.</p> <p>Ce groupe de travail aura le mandat suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - procéder à un examen approfondi de toutes les obligations existantes des parties contractantes prévues par l'Accord général en matière de notification, en vue de simplifier, normaliser et regrouper ces obligations autant que cela sera matériellement possible, et d'en améliorer l'exécution, compte tenu de l'objectif général, qui est d'accroître la transparence des politiques commerciales nationales et l'efficacité des dispositifs de surveillance établis à cet effet, et compte tenu également du fait que des parties contractantes en développement auront peut-être besoin d'une assistance pour répondre à ces obligations;

TEXTE

DISPOSITIONS

- adresser des recommandations au Conseil pour le 31 décembre 1992.

(B. Accroissement de la contribution du GATT à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial)

10. Etant donné les liens qui existent entre les différents aspects de la politique économique, il est nécessaire que les institutions internationales compétentes dans chacun de ces domaines suivent des politiques cohérentes qui se renforcent mutuellement. En conséquence, le GATT devrait poursuivre et développer sa coopération avec les organisations internationales compétentes dans les domaines monétaire et financier, tout en respectant le mandat, les prescriptions en matière de confidentialité et l'autonomie nécessaire des procédures de prise de décisions de chaque institution, en évitant d'imposer aux gouvernements une conditionnalité croisée ou des conditions additionnelles. Les Ministres recommandent en outre que les PARTIES CONTRACTANTES invitent le Directeur général du GATT à examiner, avec le Directeur général du Fonds monétaire international et le Président de la Banque mondiale, les implications des compétences futures du GATT pour la coopération de celui-ci avec les institutions de Bretton Woods, ainsi que les formes que cette coopération pourrait revêtir, en vue d'arriver à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.

Accord général sur le commerce des services

VI:4 Afin de faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce, les PARTIES élaboreront, par l'intermédiaire des organismes appropriés qu'elles pourront établir, toutes les disciplines nécessaires. Ces disciplines viseront à faire en sorte que ces prescriptions, entre autres choses:

- a) soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service;
- b) ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service;
- c) ne constituent pas en soi une restriction à la fourniture du service, dans le cas des procédures en matière de licences.

X:1 Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, les négociations multilatérales sur la question des mesures de sauvegarde d'urgence, qui seront fondées sur le principe de la non-discrimination, seront menées à terme et leurs résultats entreront en vigueur.

XIII:2 Des négociations multilatérales sur les marchés publics de services relevant du présent Accord auront lieu dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci.

XV:1 Les Parties reconnaissent que, dans certaines circonstances, les subventions peuvent avoir des effets de distorsion sur le commerce des services. Les Parties engageront des négociations en vue d'élaborer les disciplines multilatérales nécessaires pour éviter ces effets de distorsion.* Les négociations porteront aussi sur le bien-fondé de procédures de compensation. Ces négociations reconnaîtront le rôle des subventions en rapport avec les programmes de développement des pays en développement et tiendront compte des besoins des Parties, en particulier des pays en développement, en matière de flexibilité dans ce domaine. Aux fins de ces négociations, les Parties échangeront des renseignements au sujet de toutes les subventions en rapport avec le commerce des services qu'elles accordent à leurs fournisseurs de services nationaux.

* Un programme de travail futur déterminera de quelle manière et dans quels délais les négociations sur les disciplines multilatérales seront menées.

7 février 1992
Page 38

TEXTE	DISPOSITIONS
(Annexe relative aux exemptions à l'article II)	<p>Réexamen</p> <p>3. Les PARTIES réexamineront toutes les exemptions accordées pour une période de plus de cinq ans. Le premier de ces réexamens aura lieu cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur de l'Accord.</p> <p>4. Lors d'un réexamen, les PARTIES:</p> <p>a) examineront si les conditions qui ont rendu l'exemption nécessaire existent encore; et</p> <p>b) détermineront la date d'un nouveau réexamen éventuel.</p>
<p>Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon</p>	<p>Article 71: Examen et amendements</p> <p>1. A l'expiration de la période de transition visée à l'article 65:2, les PARTIES examineront la mise en oeuvre du présent accord. Elles procéderont à un nouvel examen, eu égard à l'expérience de la mise en oeuvre de l'accord, deux ans après cette date et par la suite à intervalles identiques. Les PARTIES pourront aussi procéder à des examens en fonction de tout fait nouveau pertinent qui pourrait justifier une modification du présent accord ou un amendement à celui-ci.</p>

I. AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS

TEXTE	DISPOSITIONS
<p>Accord instituant l'Organisation multilatérale du commerce</p>	<p>Article X</p> <p>Amendements et modifications</p> <p>X:1 Les négociations concernant les amendements au présent Accord, ou à tout Accord commercial multilatéral figurant à l'annexe 1, seront menées à bien par la Conférence ministérielle sur la base du consensus.</p> <p>X:2 Tout Membre qui accepte un amendement au présent Accord ou à tout Accord commercial multilatéral figurant à l'annexe 1 déposera un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'OMC dans un délai qui sera fixé par la Conférence ministérielle. Ces amendements prendront effet pour chaque Membre dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des Membres.</p> <p>X:3 La Conférence ministérielle pourra décider qu'un amendement entré en vigueur aux termes du présent article présente un caractère tel que tout Membre qui ne l'aura pas accepté dans un délai fixé par elle pourra se retirer du présent Accord ou pourra, avec le consentement de la Conférence ministérielle, continuer à en être Membre.</p> <p>X:4 Les amendements aux accords figurant à l'annexe 4 seront effectués conformément aux procédures prévues à cet effet dans ces accords. Ces amendements seront notifiés au Conseil général.</p>